

CST - CS

DEC_2025_292
Nomenclature 7.5.1

Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Charente-Maritime pour la mise en place de malles de repli sensoriel dans les structures petite enfance afin de favoriser l'accueil d'enfants porteurs de handicap - année 2025

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, III, 2°) relatif à l'« Education, Enfance, Jeunesse », et plus particulièrement le a) petite enfance,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 22 juillet 2020, portant élection du Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2023-174 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, et notamment le point n°22 qui autorise le Président à « déposer les demandes de subventions auprès des collectivités territoriales, de l'Etat ou autres structures dans le cadre des projets arrêtés par Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ou des compétences exercées par l'établissement et conclure les conventions d'attribution y afférentes ainsi que leurs avenants éventuels »,

Considérant les possibilités d'obtenir auprès de la CAF des subventions permettant de favoriser l'accueil des enfants porteurs de handicap au titre de l'année 2025,

Considérant le projet de constituer des malles pédagogiques dans les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant et les Relais Petite Enfance du territoire, constituées de matériels permettant notamment le repli sensoriel aux enfants qui en éprouvent le besoin,

Considérant les recettes inscrites au Budget Principal 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter les subventions (fonctionnement et/ou investissement) auprès de la CAF de la Charente-Maritime, dans le cadre des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de Saintes Grandes Rives, L'Agglo afin de favoriser l'accueil des enfants porteurs de handicap, pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : De signer les conventions d'objectifs et de financement à intervenir, ainsi que tout avenant, annexe ou autre document y afférent.

ARTICLE 2 : La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le **02 SEP. 2025**
et de sa publication le **02 SEP. 2025**
et de sa notification le

Fait à Saintes, le **28 AOUT 2025**
Le Président

